

Pour être engagées comme assistantes maternelles, les candidates doivent être agréées par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Une enquête sévère est prescrite concernant les conditions de logement, la moralité, la santé et aussi l'équilibre du foyer d'accueil. L'assistante sociale et éventuellement le psychologue doivent aussi rencontrer le conjoint et s'assurer que le foyer est d'accord et aussi prêt à accueillir l'enfant placé et à envisager avec le couple l'insertion de l'enfant au milieu de cette famille surtout si les propres enfants de celle-ci sont présents.

Une innovation importante de la loi de 1977 impose aux administrations et aux organismes privés de mettre en oeuvre la formation des assistantes maternelles. Cette formation doit leur donner des notions élémentaires de biologie, de physiologie et de psychologie pour les rendre aptes à exercer leur profession d'assistante maternelle sans risque pour l'enfant placé, mais aussi pour leur propre foyer.

2. PREPARATION DU PLACEMENT

Elle concerne à la fois l'assistante maternelle et l'enfant placé s'il ne s'agit pas d'un nourrisson.

Si l'assistante maternelle a déjà accueilli des enfants placés, il s'agit, avant l'arrivée de l'enfant, de lui donner tous les renseignements utiles sur l'enfant ; situation familiale, problèmes médicaux éventuels, scolarité, relation avec la famille naturelle, etc... un entretien de l'éducateur ou de l'assistante sociale suivant l'enfant avec le couple accueillant, est indispensable pour envisager l'intégration de l'enfant dans ce foyer familial.

On doit envisager, chaque fois que cela est possible, une visite préalable de l'enfant dans la famille d'accueil avant le placement effectif.

On ne peut fixer une règle générale quant aux renseignements concernant l'enfant que l'on doit communiquer à l'assistante maternelle avant l'arrivée de l'enfant. Compte tenu du secret professionnel, c'est le cas d'espèce ; un équilibre doit être trouvé entre une ignorance totale et une ouverture complète du dossier de l'enfant notamment en ce qui concerne les problèmes sociaux ayant provoqué le placement.

3. SOUTIEN DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

Si le contrôle des assistantes maternelles est une obligation pour le service du placement qui a la responsabilité de l'enfant, les relations entre ce service et l'assistante ne doivent pas se limiter à cela.

L'équipe du service doit pouvoir apporter à la famille d'accueil un soutien constant pour lui permettre de faire face aux problèmes individuels de l'enfant et aussi à ceux des éventuelles difficultés d'intégration dans son nouveau foyer.

Le service doit donc disposer d'une équipe pluri-disciplinaire comprenant en dehors de l'assistante sociale et de l'éducateur, des spécialistes tels que des psychologues, des médecins psychiatres et éventuellement des médecins spécialistes s'il s'agit d'un placement d'enfants souffrant de troubles sensoriels ou moteurs.

Si cela se réalise déjà dans la plupart des placements familiaux en annexe à des établissements ou dans des placements familiaux spécialisés autonomes, cela n'est malheureusement pas encore le cas dans la plupart des services de placement familial pour des enfants cas sociaux ; la composition des équipes et leur disponibilité n'étant souvent pas en rapport avec le nombre d'enfants dont elles ont la charge (1 personne pour 15 enfants placés).